



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 AVRIL 2025

### Présents

Monsieur DENIS, Président de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Madame GOBLET, Vice-Présidente de TOURS METROPOLE HABITAT,

Madame BA-TALL, Monsieur BOILLE, Monsieur BRIMOU (visio), Monsieur CHANDENIER, Monsieur GRATEAU, Monsieur MARTINS, Madame MERCIER, Madame MOREAU, Monsieur MOURABIT, Madame QUINTON, Madame ROCHER, et Monsieur VALLET, Administrateurs

### Excusés

Madame BLUTEAU, qui avait donné pouvoir à Madame BA TALL  
Madame DJABER, qui avait donné pouvoir à Monsieur GRATEAU  
Madame JOVENEUX, dont le pouvoir a été attribué à Madame MOREAU  
Madame LEMAURE, qui avait donné pouvoir à Monsieur CHANDENIER  
Monsieur MIRAULT, dont le pouvoir a été attribué à Monsieur BOILLE  
Madame MOSNIER,  
Monsieur THOMAS, qui avait donné pouvoir à Madame ROCHER

### Absents

Monsieur ARNOULD,  
Monsieur LECONTE,

### Participaient également à cette séance

Monsieur SIMON, Directeur Général de TOURS METROPOLE HABITAT  
Monsieur BACLE, Directeur Proximité de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Madame DROUET, Directrice des Ressources Humaines de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Madame HOSTACHE, Secrétaire Générale de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Madame LOISEAU, Directrice Finances-Comptabilité de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Madame ROLLIN, Directrice Développement et Patrimoine de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Madame VIVIER, Directrice Gestion Locative de TOURS METROPOLE HABITAT,  
Monsieur VIEILLERIBIERE, Chef du Pôle SPuRLo à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire,  
Monsieur MAUPERIN, Chef de Service Habitat et Construction à la Direction Départementale des Territoires,  
Madame FROMIAU, Secrétaire du CSE de TOURS METROPOLE HABITAT

**Présidence de Monsieur DENIS, Vice-Président**

## PUBLICATION DE L'ARRETE DU 16 JANVIER 2025 RELATIF AUX INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS : INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(A/10 – A/13)

Le Directeur Général et la Secrétaire Générale informent le Conseil d'Administration de la parution de l'arrêté du 16 janvier 2025, publié le 2 février 2025 au Journal Officiel, joint en annexe, portant sur les indemnités allouées aux Administrateurs.

Il est rappelé que le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit et qu'il ne peut donc donner lieu à aucune rémunération, ni à aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

En revanche, certaines indemnités et remboursements sont alloués ou peuvent être alloués pour la participation aux différentes instances.

L'article R 421.10 du Code de la Construction et de l'Habitation en précise les modalités pour les Administrateurs des OPH.

Jusqu'à la publication de l'arrêté susvisé, pour ce qui concerne les modalités de calcul, étaient appliquées, les dispositions de l'ancien article R 421.56 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 31 juillet 1985 relatif aux indemnités pouvant être allouées aux Administrateurs des OPHLM.

Le Directeur Général précise que l'arrêté du 31 juillet 1985 est abrogé.

Conformément à l'article R 421.10 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'arrêté du 16 janvier 2025, le Conseil d'Administration peut décider :

- d'une **indemnité de compensation de la diminution du revenu ou de l'augmentation des charges** (soumis à l'IRPP), destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation des charges, plafonnée à 72 heures par administrateur et par an, dans la limite de 8 h par jour, pour l'indemnité mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16/01/2025 (séance du Conseil d'Administration et de la CALEOL) et à 96 heures par administrateur et par an, dans la limite de 8 heures par jour pour l'indemnité mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16/01/2025 (séance du Bureau et des Commissions prévues par la loi et les règlements en vigueur et des commissions formées au sein des Conseils d'administration)

Le montant forfaitaire de l'indemnité horaire est fixé par décision du Conseil d'Administration. Chaque heure ne peut être indemnisée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (smic).

Les heures de travail à compenser sont justifiées par une attestation de l'employeur ou sont déclarées par les travailleurs indépendants mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 423-13 du CCH.

- d'un **remboursement des frais de déplacement** (non soumis à l'IRPP) pour la seule participation aux Instances :
  - les **frais d'hébergement et de repas** remboursés dans les conditions définies aux articles 3 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et à des taux fixés dans la limite des taux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

	Taux de base	Grandes villes et communes de MGP (Métropole Grand Paris)	PARIS
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

- les **frais de transport** (sur présentation des justificatifs) ou, en cas d'utilisation de leur véhicule personnel une indemnité kilométrique (sur présentation de la carte grise du véhicule) dans les conditions définies à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé et à des taux fixés dans la limite des taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006.

	Jusqu'à 2000 km/an	De 2001 à 10 000 km/an	Après 10 000 km
Pour un véhicule de 5 CV et moins (en euros°)	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Pour un véhicule de 6 CV et 7 CV (en euros)	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Pour un véhicule de 8 CV et plus (en euros)	0.45 €	0.55 €	0.32 E

Les frais de transport sont calculés sur la base d'un trajet Domicile / lieu de la tenue de l'instance.

Le Directeur Général indique qu'un comparatif a été réalisé sur quelques exemples (selon les modes de transport) entre l'indemnité qui était versée jusqu'à ce jour et celle qui pourra être versée désormais au titre des frais de transport (et ce sans compter une éventuelle indemnisation liée à la perte de salaire ou de revenus et à l'augmentation des charges). Il est rappelé que l'indemnité, jusqu'à la parution de l'arrêté, était calculée de la façon suivante : forfait de 68,61 euros pour toute participation à une instance, dans la limite d'un forfait par jour.

Administrateur	Nombre de présences	Indemnités versées avant la parution de l'arrêté	Moyen de transport	Nombre de km domicile/TMH sur l'année	Simulation après la parution de l'arrêté
Mr V	34	2 332.74 €	Véhicule personnel (6 et 7 CV)	414.8 km	170.07 €
Mr W	48	3 293.28 €	Véhicule personnel (8 CV et plus)	595.2 km	267.84 €
Mr X	53	3 636.33 €	Bus (billet 1.80 €/l'unité)		95.40 €
Mr Y	17	1 166.37 €	Vélo	28 km	0.00 €
Mme Z	45	3 087.45 €	Piéton	0	0.00 €

Le Directeur Général tient à rappeler que ces indemnités doivent être versées directement à l'Administrateur et non à l'Association, la Collectivité ou l'Organisme qui l'a désigné. En effet, dans ce cas, ce versement s'analyserait comme une subvention réglée à leur profit.

Le Directeur Général précise que toutes les Fédérations au sein de l'Union sont concernées. Cet arrêté prend effet à partir de la parution au Journal Officiel en date du 2 février 2025. En cas de contrôle, la non-application de l'arrêté du 16 janvier 2025 obligerait les Administrateurs au remboursement du trop-perçu.

Il précise que l'ensemble de la profession s'est insurgée contre ce nouveau texte.

Monsieur ROGEMONT, Président de la Fédération des OPH, a adressé un courrier et a pu échanger avec Valérie LETARD, Ministre en charge du logement, qui se dit sensible à la question. Ainsi, son cabinet et la DHUP doivent travailler avec l'USH pour étudier le plus rapidement possible les solutions permettant de revenir à une situation satisfaisante pour les Administrateurs des OPH.

Le Président propose, dans l'attente des discussions entre le Ministère et l'Union Sociale pour l'Habitat, que le Conseil d'Administration de Tours Métropole Habitat suspende sa décision quant aux modalités d'application de l'arrêté du 16 janvier 2025.

Le Conseil d'Administration sera informé dans ses prochaines séances de l'évolution de ces discussions en espérant qu'elles aboutissent à une situation favorable.

Le Directeur Général demande pour autant aux Administrateurs de conserver leurs justificatifs de frais qui pourraient être utiles à l'indemnisation de leurs participations aux Instances de l'Office.



Le Conseil d'Administration prend acte de ces informations.

**POUR EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 03/04/2025 CERTIFIE CONFORME ET EXECUTOIRE,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
Grégoire SIMON**